

Arrêté n° 2006-335-2
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-188-9 du 7 juillet 2006 délivré au Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV) pour l'exploitation d'un Centre de Stockage de déchets Ultimes au lieu dit « l'Albié », sur le territoire de la commune de MONFLANQUIN,

Vu la demande du SMAV en date du 26 novembre 2006 concernant l'ouverture d'un casier de stockage dédié à des déchets inertes d'amiante liée et le dossier technique qui l'accompagne,

Vu le rapport du 28 novembre 2006 de présentation au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 30 novembre 2006,

Vu le courrier adressé le 4 décembre 2006 par voie recommandée et notifié le 5 décembre 2006 par lequel le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot a été invité à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot n'a fait connaître aucune observation dans le délai imparti,

Considérant que les installations de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié sont autorisés par arrêté préfectoral sans enquête publique en application du décret visé ci-dessus,

Considérant cependant que le casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié sera accessible par la même entrée que le Centre de Stockage de Déchets Ultimes autorisés au titre des installations classées et exploités par le SMAV,

Considérant qu'il convient par conséquent de réglementer ce casier par voie d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

Considérant que le projet d'aménagement d'un casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié revêt un caractère d'urgence suite aux orages violents de l'été 2006 qui ont détruit un grand nombre de bâtiment à vocation agricole contenant de l'amiante sur le département,

Considérant que le département de Lot-et-Garonne ne dispose pas d'exutoire pour les déchets d'amiante lié et que cette problématique n'est pas abordée dans le projet de plan départemental d'élimination des déchets du BTP

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus comporte tous les éléments de contexte hydrogéologique du site,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté d'autorisation initial visé ci-dessus permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot, dont le siège social est situé rue de Romas, 47300 Villeneuve sur Lot, est autorisé à exploiter un casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié sur le territoire de la commune de Monflanquin, au lieu-dit « l'Albié », sous réserve de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et les prescriptions additionnelles prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié est implanté sur la parcelle BN 78 au lieu-dit les Monges à MONFLANQUIN.

ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES

Seuls les déchets cités ci-dessous peuvent être stockés dans le casier de stockage de déchets inertes à base d'amiante liée :

Chapitre	Code*	Description	Restriction
Déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité

* issu du décret n° 2002-540 relatif à la nomenclature déchet

ARTICLE 4 : DUREE D'EXPLOITATION

L'exploitation du casier est autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2009. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : **1500 T**

ARTICLE 5 : CONFORMITE A LA DEMANDE

Le casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas

échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS NON APPLICABLES

Les articles 3, 5, 7, 8, 16.2, 20,22 et 25 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2006 ne sont pas applicables au casier de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante lié.

ARTICLE 8 : REGLES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

ARTICLE 10 : ADMISSION

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions déjà applicables, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

ARTICLE 11 : COUVERTURE QUOTIDIENNE

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

ARTICLE 12 : COUVERTURE FINALE

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

ARTICLE 13 : TENUE DU REGISTRE

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur, et le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

ARTICLE 14 : PLAN TOPOGRAPHIQUE

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'exploitant fait publier au bureau des hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17- AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot, le Maire de Monflanquin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de ses prescriptions techniques dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot.

Agen, le 21 DEC. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD